

RÈGLEMENT MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 23-101, LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2^o, 3^o, 8^o, 11^o, 26^o et 32^o)

1. L'article 3.1 de la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation, est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) En Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, les dispositions du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418), de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5), de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-V-1.1) et du *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89, c. S-42.2), respectivement, visant la manipulation et la fraude s'appliquent au lieu du paragraphe 1. ».

2. L'article 7.2 de cette norme est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a, de « de la Bourse reconnue et de ses membres » par « des membres de la Bourse reconnue ».

3. L'article 7.4 de cette norme est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a, de « du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et de ses utilisateurs » par « des utilisateurs du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ».

4. L'article 11.1 de cette norme est modifié par l'insertion du paragraphe suivant :

« 2) La présente partie ne s'applique pas au courtier ou à l'intermédiaire entre courtiers sur obligations qui, concernant des titres particuliers, satisfait à des obligations similaires établies par un fournisseur de services de réglementation et approuvées par l'autorité en valeurs mobilières compétente. ».

5. L'article 11.2 de cette norme est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, après « titres », de « de participation, des titres à revenu fixe ou d'autres titres désignés par un fournisseur de services de réglementation »;

b) par l'insertion, à la fin et compte tenu des adaptations nécessaires, des sous-paragaphes suivants :

« r) si l'ordre est pour le compte d'un initié;

s) toute autre indication exigée par le fournisseur de services de réglementation. »;

2^o par le remplacement des paragraphes 5 et 6 par les suivants :

« 5) **La transmission de l'information sur les ordres** - Le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations enregistrent et transmettent à l'autorité en valeurs mobilières ou au fournisseur de services de réglementation l'information que ceux-ci exigent, dans un délai de dix jours ouvrables et sous la forme électronique que ce fournisseur ou l'autorité en valeurs mobilières détermine.

6) **La forme électronique** – L'enregistrement conservé par le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations conformément aux paragraphes 1 à 4 et la transmission de l'information à l'autorité en valeurs mobilières ou au fournisseur de services de réglementation prévue au paragraphe 5 se feront sous forme électronique au plus tard le 1^{er} janvier 2010.

7) **Les règles de conservation des enregistrements** – Le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations conservent tous les enregistrements pendant au moins sept ans à compter de la création de l'enregistrement visé par le présent article et, pendant les deux premières années de cette période, dans un endroit facilement accessible. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.